

4° désigner les candidats aux écoles d'ancrage dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou appliquer, si besoin est, l'article 18, deuxième alinéa;

5° statuer sur le recours tel que visé à l'article 30, § 1^{er}.

Section 9. — Modification des décrets relatifs aux statuts

Art. 39. A l'article 17, § 3, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire, les mots suivants sont ajoutés : "ou contraire aux dispositions du chapitre IV du décret du 8 juin 2000 portant des mesures urgentes relatives à la fonction d'enseignant".

Art. 40. A l'article 19, § 2, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, les mots suivants sont ajoutés : "ou contraire aux dispositions du chapitre IV du décret du 8 juin 2000 portant des mesures urgentes relatives à la fonction d'enseignant".

*CHAPITRE V. — Dispositions en exécution du protocole du 1^{er} avril 1999
des négociations relatives à un accord de programmation sociale sectorielle pour les années 1997 et 1998
pour le secteur "Enseignement" de la Communauté flamande*

Art. 41. Dans l'article 40ter du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire, inséré par le décret du 14 juillet 1998 et modifié par les décrets des 2 mars 1999 et 18 mai 1999, le § 1^{er} est supprimé.

Art. 42. Dans l'article 35bis du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, inséré par le décret du 14 juillet 1998 et modifié par le décret du 2 mars 1999, le § 1^{er} est supprimé.

Art. 43. A l'article 5 du décret du 9 avril 1992 relatif à l'enseignement III, modifié par le décret du 14 juillet 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, le texte du quatrième tiret est supprimé;

2° il est inséré un § 1bis, rédigé comme suit :

« § 1bis. Un membre du personnel qui, par décision de la commission des pensions du Service de Santé Administratif, est déclaré définitivement inapte à exercer sa fonction d'une façon normale et régulière, mais apte à être occupé à certaines conditions, doit solliciter du pouvoir organisateur sa mise en disponibilité par défaut d'emploi à compter du premier jour calendaire du mois suivant sa demande. »

CHAPITRE VI. — Dispositions finales

Art. 44. Les chapitres II, III et IV du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2000, à l'exception :

1° des articles 11, 36, 37 et 38 qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 2000;

2° des articles 13, 14, 15, 16 et 17 qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2000.

Les mesures reprises aux chapitres II, III et IV sont applicables pour une période de 3 années scolaires prenant cours le 1^{er} septembre 2000. Le Gouvernement flamand évalue le pool de remplacement, visé au chapitre IV et rédige une communication motivée y afférente qu'il transmet au Parlement flamand à la fin de la deuxième année de fonctionnement.

Le ministre informera annuellement le Parlement flamand sur la situation du marché de l'emploi dans le secteur de l'enseignement.

Art. 45. Le Chapitre V du présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2000, à l'exception de l'article 43 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 juin 2000.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,
Mme M. VANDERPOORTEN

Le Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme,
R. LANDUYT

—
Note

(1) Session 1999-2000.

Documents. — Projet de décret : 269, n° 1. — Amendements : 269, n° 2. — Rapport : 269, n° 3 + erratum. — Note de réflexion : 269, n° 4. — Texte adopté en séance plénière : 269, n° 5.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 24 mai 2000.

Gelet op de beraadslaging van de Vlaamse regering, op 15 oktober 1999, betreffende de aanvraag om advies bij de Raad van State binnen een maand;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 3 februari 2000, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 9 september 1999;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Vorming;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In het besluit van de Vlaamse regering van 28 juli 1995 betreffende de organisatie van de examens in de hogescholen van de Vlaamse Gemeenschap wordt een artikel 10*bis* ingevoegd, dat luidt als volgt :

« Art. 10*bis*. § 1. In afwijking van de voorwaarde bepaald in artikel 8, kan het hogeschoolbestuur vrijstellingen en studieduurverkorting verlenen aan de houders van het diploma ziekenhuisverpleegkunde of psychiatrische verpleegkunde of van het brevet van verpleegster of verpleger die de graad van gegradueerde verple(e)g(st)er willen verwerven.

§ 2. De vrijstellingen en studieduurverkorting bedragen voor alle in § 1 bedoelde personen, voor de gehele opleiding 60 studiepunten voor de personen die ten minste vijf jaar nuttige beroepservaring hebben verworven en 120 studiepunten voor de personen die ten minste tien jaar nuttige beroepservaring hebben verworven. ».

Art. 2. Het besluit van de Vlaamse regering van 14 april 2000 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 28 juli 1995 betreffende de organisatie van de examens in de hogescholen van de Vlaamse Gemeenschap wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking met ingang van het academiejaar 2000-2001.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 30 juni 2000.

De minister-president van de Vlaamse regering,
P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Vorming,
Mevr. M. VANDERPOORTEN

TRADUCTION

F. 2000 — 2042

[2000/35864]

30 JUIN 2000. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juillet 1995 relatif à l'organisation des examens dans les instituts supérieurs de la Communauté flamande

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, tel que modifié, notamment l'article 41, § 1^{er}, troisième alinéa, inséré par le décret du 18 mai 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juillet 1995 relatif à l'organisation des examens dans les instituts supérieurs de la Communauté flamande;

Vu la délibération du Gouvernement flamand le 15 octobre 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 3 février 2000, par application de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 9 septembre 1999;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juillet 1995 relatif à l'organisation des examens dans les instituts supérieurs de la Communauté flamande, il est inséré un article 10*bis*, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 10*bis*. § 1^{er}. Par dérogation à la condition fixée à l'article 8, la direction de l'institut supérieur peut accorder aux porteurs du diplôme de nursing hospitalier ou de nursing psychiatrique ou du brevet d'infirmier/infirmière désirant obtenir le grade d'infirmier/infirmière gradué(e), des dispenses et une réduction de la durée des études.

§ 2. Pour toutes les personnes visées au § 1^{er}, les dispenses et la réduction de la durée des études s'élèvent pour la formation globale à 60 points d'études pour les personnes ayant acquis cinq ans d'expérience professionnelle utile et 120 points d'études pour les personnes ayant acquis dix ans d'expérience professionnelle utile. ».

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juillet 1995 relatif à l'organisation des examens dans les instituts supérieurs de la Communauté flamande est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2000-2001.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 30 juin 2000.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,
Mme M. VANDERPOORTEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2000 — 2043

[C — 2000/29288]

15 JUIN 2000. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la Jeunesse;

Vu l'avis du Conseil Communautaire de l'aide à la jeunesse donné le 31 janvier 2000;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 28 décembre 1999;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le 13 janvier 2000;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, le 3 février 2000, sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 20 avril 2000, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'aide à la jeunesse et de la santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. Un article 44bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse :

« Article 44bis. Les dossiers introduits par les services à la suite d'un changement de direction, d'implantation ou de dénomination ou à la suite d'une cessation d'activités et sur lesquels la commission a donné le ou les avis requis avant le 1^{er} juin 1999, sont traités jusqu'à leur conclusion sur la base, selon le cas, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse ou de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide en milieu ouvert (AMO) ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 1999.

Art. 3. Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'aide à la jeunesse et de la santé,
N. MARECHAL

VERTALING MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2000 — 2043

[C — 2000/29288]

15 JUNI 2000. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 maart 1999 betreffende de algemene voorwaarden voor de erkenning en de toekenning van toelagen voor de diensten bedoeld bij artikel 43 van het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 maart 1999 betreffende de algemene voorwaarden voor de erkenning en de toekenning van toelagen voor de diensten bedoeld bij artikel 43 van het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd;